

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MANTUA.FR

RUE DE L'EUROPE
ZONE INDUSTRIELLE
59540 Caudry

Références : 2025-V1-005
Code AIOT : 0007001078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement MANTUA.FR implanté RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 CAUDRY. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la remise en service des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes et installations à l'ammoniac) après un arrêt prolongé de plusieurs mois et un changement d'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANTUA.FR
- RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 CAUDRY

- Code AIOT : 0007001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MANTUA.FR, filiale du groupe ITALPIZZA, exploite sur le site de Caudry une unité de fabrication de pizzas surgelées.

Par courrier du 30/01/2024, la société MANTUA.FR a déclaré le changement d'exploitant à son bénéfice des installations précédemment exploitées par la société SPAC à Caudry.

Cet établissement est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 08/08/2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2004, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n° 4735.1.a «Ammoniac» - 6,43 tonnes;
- n° 3642.3 «Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux» - 134 tonnes de produits finis par jour.

Pour ses besoins en refroidissement, le site dispose de 3 tours aéro-réfrigérantes (tours N°2.A, 2.B et N°3) installations classées relevant d'un régime de l'Enregistrement sous la rubrique n° 2921.

Une troisième tour (tour N°1) est présente sur site mais non utilisée.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	risque Légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installation de réfrigération à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	risque Légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	risque Légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
4	risque Légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a) et e)	Sans objet
5	risque Légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1	Sans objet
6	Résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 faits avec suite nécessitant la transmission de justificatifs dans les délais mentionnés dans les fiches de constats.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 4 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : risque Légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Les personnes référentes sont nommément désignées dans l'AMR. Il s'agit du responsable Maintenance du site avec comme suppléant le responsable HSE. Une formation a été délivrée aux personnes susceptibles d'intervenir sur ou à proximité des TAR. Huit personnes sont formées.

Les attestations de formations ont été transmises par courriel du 20/11/2024.
Elles ont été délivrées les 19 et 20/11/2024 suite aux formations délivrées les jours mêmes.
Les attestations précisent les thématiques présentées lors de la formation. Celles-ci correspondent au programme réglementaire minimum.

Le plan de formation n'a pas été consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : risque Légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse Méthodique des Risques

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

[.]

Constats :

Les AMR et le plan d'actions associé ont été transmis par courriel du 26/11/2024.

Les AMR ont été réalisées le 21/11/2024 par la société F.E.C EAU spécialisée dans le traitement des eaux dans les industries.

Une AMR est réalisée pour chacune des TAR du site.

Les analyses des risques sont réalisées suivant la méthode HACCP. Le référent "Légionelles" du site, la société Nalco (sous-traitant en charge de l'exploitation des TAR) et la société F.E.C EAU ont participé à leur rédaction.

Les AMR concluent que le niveau de risque global des installations apparaît comme faible mais qu'il faut néanmoins consolider leur surveillance.

À l'issue de la rédaction des AMR, un plan d'actions a été mis en place. Celui-ci contient des échéances de réalisation et précise le niveau d'avancement de chacune des actions.

Les AMR et le plan d'actions ont fait l'objet d'une lecture non exhaustive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : risque Légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

[.]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

[.]

Constats :

Les procédures des actions à mener en cas de flore interférente, de dépassement > 1000 ufc/l et < 100 000 ufc/l et de dépassement > 100 000 ufc/l ont été consultées.

Les procédures contiennent l'ensemble des actions réglementaires à engager en fonction de chacun des seuils de dépassement.

Les procédures précisent que les analyses de contrôle sont à réaliser sous 2 semaines, alors que

celles-ci sont à réaliser entre 48 h et 7 jours après les actions curatives et correctives.
L'exploitant s'est engagé à modifier rapidement les procédures en conséquence.

Comme prévu par la réglementation, le mode d'alerte en cas de dépassement des 100 000 ufc/l est la télécopie.

Observation n° 1:

En cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l, le courrier d'alerte est à adresser préférentiellement par courriel à l'inspecteur de l'environnement de la DREAL référent du site et au courriel générique suivant de l'UD du Hainaut de la DREAL: ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr .

Ce mode de transmission et les adresses courriels sont à préciser dans les procédures de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite - Demande de justificatifs n° 1 :

Les procédures actualisées avec les bons délais de réalisation des analyses de contrôle sont à transmettre à l'inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : risque Légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a) et e)

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les TAR 2.A, 2.B et 3 ont été remises en service mi-juillet 2024. La TAR n° 1 est à l'arrêt.
Sur la période considérée (de juillet 2024 au jour de l'inspection), les analyses d'autosurveillance ont été réalisées suivant la fréquence mensuelle réglementaire.
La synthèse des résultats a été présentée. Les résultats sont tous satisfaisants (< 1000 ufc/l). Des rapports d'analyses ont été consultés par sondage.

Au jour de l'inspection, les résultats n'étaient toutefois pas transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Suite à l'actualisation des accès GIDAF, l'exploitant a pu régulariser sa situation dès le 19/11/2024.

Observation n° 2 :

L'inspection invite l'exploitant à être particulièrement vigilant sur la transmission des futurs résultats via GIDAF dans le respect du délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : risque Légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification réglementaire des installations

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
- présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;
- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Constats :

Au jour de l'inspection, le délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations n'était pas arrivé à échéance.

L'exploitant a précisé que la vérification réglementaire des installations par un organisme indépendant et compétent était commandée auprès de la société F.E.C. EAU. Le bon de

commande correspondant a été transmis par courriel du 20/11/2024.

Observation n° 3 :

En cas de non-conformité identifiée dans le rapport de vérification des installations, un plan d'actions correctives doit être établi et suivi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Au jour de l'inspection, aucun rejet d'effluent n'était réalisé en sortie de site. Les effluents étaient évacués en tant que déchets.

La visite des installations a permis de constater que la station interne de traitement était à l'arrêt et que des travaux de mise à niveau étaient en cours. La reprise du fonctionnement des installations de traitement des effluents, et par conséquent des rejets, était envisagée pour mi-décembre 2024.

Observation n° 4 :

Dès la reprise des rejets des effluents en sortie de la station interne de traitement, les résultats d'autosurveillance seront à déclarer via GIDAF dans le respect du délai d'un mois suivant leur réalisation conformément à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation de réfrigération à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance réglementaire des installations

Prescription contrôlée :

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération,

après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20/11/2024, le rapport de vérification complète des installations suite au redémarrage de celles-ci après un arrêt prolongé de plusieurs mois.

Les vérifications ont été réalisées les 16 et 17/07/2024 par la société ATLANTIC REFRIGERATION CONSULTING.

Le rapport correspondant est référencé AUDIT MANTUA AU_CAUDRY_24_v1. Ce rapport est réalisé suivant les modalités de la circulaire du 10/12/03 relative à application de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Le rapport fait état de plusieurs non-conformités.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives. Celui-ci a été transmis par courriel du 20/11/2024.

Le plan d'actions transmis est une version du 22/07/2024 qui fait état de plusieurs actions soldées et d'autres en cours avec des échéances de réalisation dont la maximale est le 31/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite - demande justificatifs n° 2 :

Au regard de la version du plan d'action transmis et des échéances arrivées à termes depuis cette transmission (échéance maximum au 31/12/2024), le plan d'actions actualisé permettant de justifier de la mise en conformité des installations est à transmettre à l'inspection de l'environnement accompagné des justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois